



ADAGE

Association des Archers Genevois

Statuts

1. Raison sociale, Siège et Buts

- 1.1. L'Association des Archers Genevois (ADAGE), fondée le 27 novembre 1981 est organisée corporativement et jouit de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2. L'ADAGE a pour but de faire connaître, d'encourager et de développer l'exercice du tir à l'arc.
- 1.3. L'ADAGE n'a pas de but lucratif. Elle est politiquement et religieusement neutre.

2. Membres

- 2.1. Membre actif :
 - 2.1.1. Toute société genevoise de tir à l'arc organisée corporativement au sens des art. 60 et suivants du CCS peut demander par écrit à devenir membre actif de l'ADAGE.
- 2.2. Membre libre :
 - 2.2.1. Toute société de tir à l'arc hors du territoire genevois organisée corporativement au sens des art. 60 et suivants du CCS peut demander par écrit à devenir membre libre de l'ADAGE.
 - 2.2.2. Tout membre individuel, n'appartenant pas à une société déjà affiliée, peut demander par écrit à devenir membre de l'ADAGE.
- 2.3. Membre d'honneur :
 - 2.3.1. Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués peut nommer membre d'honneur, à la majorité des 3/4 des voix, des personnes ayant rendu des services à l'ADAGE ou à la cause du tir à l'arc.
- 2.4. Le nombre des membres de l'ADAGE est illimité.
- 2.5. Toute modification de nom, de but, de siège ou de forme juridique des sociétés affiliées doit être portée à la connaissance du comité de l'ADAGE. De tels changements peuvent entraîner la perte de la qualité de membre.



ADAGE
Association des Archers Genevois

Statuts

3. Responsabilité, Finance d'inscription, Cotisation et Subvention.

- 3.1. Les engagements de l'ADAGE ne sont garantis que par sa fortune. La responsabilité des membres est exclue.
- 3.2. La finance d'entrée et les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée des délégués. Elles doivent être payées dans un délai d'un mois.
- 3.3. Sont soumis aux finances d'entrée et cotisations, les membres actifs et les membres libres.
- 3.4. Les membres actifs (sociétés affiliées) adressent au comité leurs demandes de subventions concernant l'acquisition de matériel ou de l'exécution de travaux spécifiques en y joignant les documents permettant leur appréciation.
 - 3.4.1. Après étude par le comité qui décide des recommandations et des préavis, ces demandes seront transmises aux instances compétentes.
- 3.5. Dès réception des montants de subvention afférents aux demandes spécifiques de l'article 3.4., l'ADAGE les versera aux bénéficiaires, sans retenue ni délai.
- 3.6. Il est du ressort de l'assemblée des délégués de décider de l'utilisation et/ou de la répartition des autres allocations, dons et subsides que l'ADAGE recevrait, ceci en tenant compte des désirs et modalités exprimés par les donateurs.

4. Admission

- 4.1. Pour être admis, il faut que l'activité des sociétés ou des membres libres soit conforme au but de l'ADAGE. Si ces sociétés ont d'autres activités, ces dernières ne doivent pas être de nature à nuire à l'esprit sportif ou aux intérêts de l'Association.



ADAGE
Association des Archers Genevois

Statuts

- 4.2. Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au comité avec :
- a) le texte complet des statuts ;
 - b) l'adresse officielle de la société, ainsi que les noms et les adresses du Président, du Secrétaire, du Directeur des Tirs et de l'Entraîneur ;
 - c) du plan de situation du terrain et salle ;
 - d) du nombre de membres actifs.
- 4.3. Le membre libre doit faire sa demande d'admission par écrit au comité.
- 4.4. L'Assemblée des délégués ne peut pas refuser la demande d'admission d'une société ou d'un membre libre dont les buts ou l'activité ne sont pas contraires aux présents statuts.

5. Démission

- 5.1. La qualité de membre de l'ADAGE se perd par :
- a) démission,
 - b) exclusion,
 - c) dissolution de la société.
- 5.2. Les sociétés et membres libres peuvent démissionner en fin d'année civile en informant le comité par écrit. Les démissions sont acceptées par l'Assemblée des délégués.
- 5.3. L'Assemblée des délégués peut décider à la majorité des 3/4 des voix l'exclusion d'un membre qui nuirait aux intérêts de l'ADAGE, du tir à l'arc en général ou ne se conformerait pas aux présents statuts.
- 5.4. L'ADAGE n'est pas tenue de communiquer les raisons de l'exclusion au membre concerné. Les motifs peuvent toutefois être dûment consignés au procès-verbal de l'Assemblée des délégués.
- 5.5. La société qui prononce sa dissolution devra remplir les formalités prévues à l'article 5.2. ci-dessus.



ADAGE
Association des Archers Genevois

Statuts

- 5.6. En cas de démission, exclusion ou dissolution, les cotisations de l'année en cours restent acquises à l'ADAGE.

6. Organes

- 6.1. Les organes de l'ADAGE sont :
- a) L'Assemblée des délégués
 - b) Le comité
 - c) Les vérificateurs des comptes
- 6.2. Le cas échéant, il peut être convoqué une Assemblée des Présidents des sociétés membres afin d'étudier certains problèmes particuliers ou de préparer l'Assemblée des délégués. Si besoin est, des personnes même externes à l'ADAGE et qui disposent de connaissances particulières, peuvent être invitées en tant que conseiller à l'Assemblée des Présidents.

7. Assemblée des délégués

- 7.1. L'Assemblée des délégués a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre.
- 7.1.1. Elle n'est valablement constituée que si les deux tiers des membres actifs sont présents.
- 7.1.2. Les membres du comité participent à l'Assemblée des délégués, ils n'y ont pas le droit de vote.
- 7.2. La convocation à l'Assemblée des délégués doit se faire par le comité au moins quatre semaines avant la date fixée, en indiquant l'ordre du jour complet.
- 7.2.1. La convocation doit également être accompagnée des comptes de l'exercice précédent, du budget de l'année suivante ainsi que les propositions des membres envoyées dans les délais prévus à l'article 7.5.
- 7.3. L'Assemblée des délégués est dirigée par le Président ou un autre membre du Comité.



ADAGE
Association des Archers Genevois

Statuts

- 7.4. Les objets de l'ordre du jour sont les suivants :
- a) Procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués
 - b) Désignation de trois scrutateurs
 - c) Rapport d'activité du Président
 - d) Admission, démission et exclusion
 - e) Proposition du Comité
 - f) Rapport du Trésorier et des vérificateurs des comptes
 - g) Présentation du budget et propositions concernant les cotisations, finance d'entrée et compétence extra-budgétaire du Comité
 - h) Utilisation des subsides, allocations et dons, affectation des disponibilités
 - i) Propositions des membres de l'ADAGE
 - j) Élections du Comité et des vérificateurs
 - k) Divers
- 7.5. Les demandes de subvention et les propositions des membres sont à faire parvenir au comité avant la fin de l'année civile.
- 7.6. Chaque membre actif (société) est représenté par deux délégués, désignés à cet effet parmi les sociétaires actifs. Les délégués ne peuvent pas être en même temps membre du Comité de l'ADAGE.
- 7.7. Chaque membre actif (société) dispose de deux voix, une pour chaque délégués. En cas de force majeure (maladie, accident, etc.) le délégués empêché peut exercer son droit de vote par procuration écrite.
- 7.7.1. Les délégués dont la société n'est pas à jour avec ses obligations financières à l'égard de l'ADAGE ne peuvent pas exercer leur droit de vote.
- 7.8. Les membres libres et les membres d'honneur participent à l'Assemblée des délégués avec voix consultatives, sans droit de vote.



ADAGE Association des Archers Genevois

Statuts

- 7.9. Toute modification de statuts doit être approuvée par une majorité des 3/4 des voix.
- 7.10. L'entrée en matière sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour n'est acceptée que si elle est approuvée par une majorité des 3/4 des voix.
- 7.11. Les votations et élections se font à main levée, ou, à la demande de trois délégués de membres actifs (sociétés) à bulletin secret.
- 7.12. A l'exception des cas où une majorité qualifiée est requise, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président décide de la procédure à suivre.
- 7.13. Les délégués de toutes les sociétés sont tenus de participer à l'Assemblée des délégués. En cas de défection de leurs délégués, les sociétés affiliées ne pourront pas bénéficier des allocations éventuelles réparties par l'ADAGE selon le point 3.6.
- 7.14. Le procès-verbal de l'Assemblée des délégués doit être envoyé aux membres dans les 30 jours suivant l'assemblée. Un résumé de ce procès-verbal sera établi aux fins de publication par l'organe officiel de l'ASTA.
- 7.15. Toute proposition acceptée en Assemblée des délégués et ayant trait aux statuts doit immédiatement être reportée sur ceux-ci, par les soins du comité.

8. Assemblée extraordinaire de délégués

- 8.1. Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée :
- a) sur demande du comité,
 - b) sur demande d'au moins 1/5 des membres actifs.
- 8.2. Si une Assemblée extraordinaire est demandée lors de l'Assemblée des délégués, c'est cette dernière qui en fixe la date.
- Pour le reste, les dispositions de l'Assemblée ordinaire des délégués restent applicables.



ADAGE
Association des Archers Genevois

Statuts

9. Le comité

- 9.1. Le comité est composé de 4 à 10 personnes, choisies parmi les candidats présentés par les membres actifs (sociétés). Elles sont élues à titre personnel pour deux années. Il ne peut pas être élu plus d'une personne présentée par chaque membre actif (société).
- 9.1.1. En cas d'élection éventuelle d'un délégué, celui-ci doit renoncer à sa délégation. La société en question pourra, le cas échéant, désigner un délégué remplaçant, conformément aux termes des articles 7.6. et 7.7.
- 9.2. Le comité comprend au moins les postes suivants :
- a) Président,
 - b) Trésorier,
 - c) Secrétaire,
 - d) Assesseur,
- auxquels peuvent s'adjoindre jusqu'à 6 autres membres.
- 9.2.1. C'est l'Assemblée des délégués qui nomme par élection le Président.
- 9.2.2. Pour les autres fonctions, c'est le comité qui décide lui-même de la répartition des tâches parmi ses membres et communique les compétences de chacun à toutes les sociétés affiliées.
- 9.3. En cas de démission du Président, du Trésorier ou du Secrétaire, le comité peut procéder à leur remplacement en choisissant parmi les assesseurs, afin d'assurer l'exécution des affaires courantes jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués.
- 9.4. Le comité se charge des affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires de l'ADAGE. Il établit un procès-verbal dont copie sera transmise à chacun des membres du comité.
- 9.5. Le comité représente l'ADAGE vis-à-vis des tiers. Celle-ci est valablement engagée par la signature du Président avec un autre membre du comité.



ADAGE

Association des Archers Genevois

Statuts

- 9.6. Pour les affaires financières, les signatures conjointes du Trésorier et du Président, ou du Trésorier et d'un autre membre du comité sont nécessaires.
- 9.7. Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres titulaires est présente.
- 9.8. Lorsqu'un membre du comité de l'ADAGE ne peut pas assister à une séance, sa société est tenue de le faire remplacer par un autre membre de la même société. Ce remplaçant participera à la séance avec voix consultative, mais sans droit de vote.

10. Vérificateurs des comptes

- 10.1. La vérification des comptes est attribuée par l'Assemblée des délégués à deux réviseurs et un suppléant, tous trois, de sociétés différentes. Chaque année, le plus ancien vérificateur se démet de ses fonctions et un remplaçant est élu.
 - 10.1.1. Les vérificateurs ne peuvent pas être en même temps membre du comité de l'ADAGE.
- 10.2. Sur la base des livres et des pièces comptables, ils doivent vérifier la comptabilité et les factures. Ils doivent présenter à l'Assemblée des délégués un rapport sur le résultat de leur vérification.

11. Ressources

- 11.1. Les ressources de L'ADAGE sont fournies par :
 - a) les cotisations et finances d'entrée,
 - b) les subsides,
 - c) les dons et legs,
 - d) les ressources provenant de l'activité de l'ADAGE.



ADAGE
Association des Archers Genevois

Statuts

12. Dissolution

- 12.1. La dissolution de l'ADAGE ne pourra se faire qu'en Assemblée extraordinaire des délégués convoquée spécialement à cet effet, par lettre recommandée.
 - 12.1.1. Elle sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et prendra ses décisions aux 3/4 des voix.
- 12.2. La fortune de l'ADAGE qui serait disponible au moment de la dissolution sera gérée fiduciairement par une personne ou un organisme indépendant.
- 12.3. Ces actifs resteront à disposition, selon le délai fixé par l'article 12.4., afin de permettre la constitution d'une nouvelle association oeuvrant dans le même sens.
- 12.4. Si une nouvelle association n'a pas été constituée dans un délai de trois années complètes, le solde des actifs, après règlement de tous les frais, sera versé à l'Association Genevoise des Sports.

27.11.1981 / mod. 09.02.1984 / mod. 28.02.1991 / mod. 20.06.2020